Question écrite à la Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la pauvreté, à l'Égalité des chances, aux Personnes handicapées, et à la Politique scientifique, chargée des Grandes Villes, adjointe au ministre des Finances sur « La mise en oeuvre de l'article 8 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées. » - 10/11/2015

La loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées stipule en son article 8, §1bis, que "lorsque la personne résidant en Belgique perd le droit aux allocations familiales majorées pour les enfants présentant une affection parce qu'elle a atteint la limite d'âge prévue par la réglementation, ses droits aux allocations visées à l'article 1er sont examinés d'office avec effet au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cette limite d'âge est atteinte". L'article poursuit en ajoutant qu'il appartient au "Roi de déterminer les cas dans lesquels les allocations visées à l'article 1er sont examinées d'office et de fixer les modalités d'application de l'alinéa 1er". Cette disposition vise par conséquent la situation concrète des enfants qui perçoivent les allocations familiales majorées jusqu'à leur 21e anniversaire et qui pourraient prétendre à une allocation de remplacement de revenus ou une allocation d'intégration dans le régime "adultes" prévu par la réglementation de 1987. Elle a pour objectif d'instaurer un examen automatique du droit au régime "adultes" à l'initiative de la Direction de la Personne Handicapée afin d'assurer la continuité des paiements. Il semblerait qu'à ce jour aucun arrêté royal n'ait encore été proposé pour concrétiser cette mesure. 1. Qu'en est-il actuellement de la mise en oeuvre de cette disposition au sein de la DG Personne Handicapée? 2. a) Pourriez-vous indiquer si vous comptez prendre un arrêté royal pour exécuter clairement cette disposition? b) Si c'est le cas, quand sera-t-il prêt?

Réponse de la Secrétaire d'Etat :

Comme vous le soulignez, la loi vise à faciliter pour les enfants handicapés le transfert de leurs droits dans le régime des allocations familiales vers leurs droits dans le régime des allocations aux personnes handicapées grâce à un examen d'office réalisé par l'administration. Il y a lieu de souligner qu'il ne s'agit pas ici d'un examen d'office qui pourrait avoir lieu indépendamment de la personne handicapée. En effet, la personne handicapée devra encore toujours elle-même collaborer pour identifier les difficultés qu'elle rencontre dans le cadre des activités de la vie quotidienne (réduction d'autonomie), étant donné que cette identification est différente de celle effectuée au pilier 2 (réduction d'autonomie) dans le cadre des allocations familiales supplémentaires pour les enfants atteints d'une affection. Par ailleurs, la personne handicapée devra aussi collaborer pour la communication de certains revenus. Comme il s'agit là d'un engagement de la DG Personnes handicapées, un arrêté royal distinct n'est pas nécessaire dans ce cadre. Il semble toutefois indiqué que - à terme - la nouvelle procédure proactive de la DG Personnes handicapées, dont l'intention est de soumettre tant le timing que la décision à l'approbation de la personne handicapée, se retrouve également dans la législation relative aux allocations aux personnes handicapées. Il s'agit plus particulièrement du suivi actif de dossiers, mais aussi de l'utilisation de réseaux étendus en mode duplex, grâce auxquels des actions peuvent être entreprises avec au moins l'accord implicite de la personne handicapée ou de son représentant légal.